

Motivation de la peine par la cour d'assises : un aperçu des arrêts rendus en 2018

Par Myriam Bouhoute et Lucas Bérard, statisticiens à la SDSE

En 2018, les cours d'assises ont condamné, en premier ressort, 1 800 auteurs majeurs pour au moins un crime, ce qui représente 1 400 affaires. Sept condamnés sur dix sont en détention provisoire au moment du procès. Les personnes condamnées sur la période le sont principalement pour une infraction principale de viol (42 %) ou d'homicide (37 %). Dans 61 % des cas, une peine supérieure ou égale à 10 ans est prononcée. Parmi ces dernières, la moitié sont d'une durée d'au moins 15 ans. Au total, 5 300 personnes se sont constituées parties civiles, dont 96 % sont des personnes physiques.

Depuis le 2 mars 2018, les cours d'assises ont l'obligation de motiver les peines prononcées. A partir de cette date, 1 500 auteurs majeurs ont été condamnés cette même année et parmi eux, 1 400 ont vu leur peine être motivée. La motivation des peines se réfère principalement aux faits et notamment à leur gravité (dans 84 % des motivations), à la présence ou à l'absence d'antécédents judiciaires du condamné (62 %) et à des éléments sur la personnalité ou l'état de santé de l'auteur (49 %). La part donnée pour la catégorie « gravité des faits », tout comme les autres catégories, correspond à la proportion d'auteurs pour lesquels apparaît explicitement la notion de gravité des faits dans la motivation des arrêts de la cour d'assises.

Les cours d'assises en France ont rendu en premier ressort, au cours de l'année 2018, 1 700 arrêts condamnant 2 400 personnes physiques et morales et en acquittant 160. Parmi les condamnés, 7 % sont mineurs¹. Moins d'un tiers des arrêts rendus ont été frappés d'appel, soit 500². Parmi les 2 200 peines prononcées en 2018 à l'encontre de personnes physiques, 89 % le sont pour des crimes³, les cours d'assises jugeant également des délits connexes aux crimes.

Le champ de l'étude⁴ est restreint aux arrêts rendus par les cours d'assises ayant condamné un ou plusieurs auteurs majeurs pour au moins un crime (encadré 1), soit 1 400 arrêts pour l'année 2018. Parmi ces décisions, 15 % sont des condamnations de plusieurs auteurs. Les cours d'assises ont ainsi condamné 1 800 auteurs majeurs en 2018.

Les arrêts rendus par les cours d'assises d'appel sur la même année 2018 sont quant à eux décrits dans un focus statistique distinct de manière à analyser leur particularité (encadré 2).

69 % des condamnés en détention provisoire au moment du procès

Les auteurs majeurs condamnés par les cours d'assises en 2018 sont âgés de 39 ans en moyenne au moment du procès. 30 % d'entre eux ont moins de 30 ans au moment du prononcé de la peine alors qu'ils ne représentent que 18 % de la population majeure vivant en France.

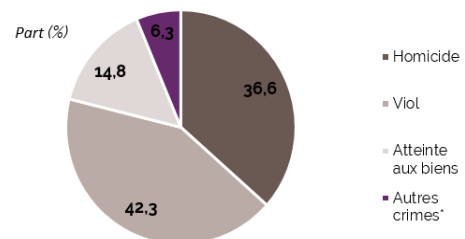
La part des hommes est prédominante, les femmes ne représentant que 5 % des majeurs condamnés en 2018. 44 % des auteurs avaient un emploi⁵ avant l'ouverture du procès, 54 % étaient inactifs et 2 % au chômage.

69 % des auteurs étaient en détention au moment de comparaître devant la cour d'assises, la quasi-totalité étant en détention provisoire pour le crime jugé (99 %), tandis que 23 % vivaient dans leur logement personnel. Les 8 % restant étaient pour la plupart hébergés chez un proche. Le placement sous contrôle judiciaire concernait 24 % de l'ensemble des auteurs.

Des auteurs principalement condamnés pour viol ou homicide

Au cours de l'année 2018, 42 % des auteurs majeurs ont été condamnés pour une infraction principale (encadré 3) de viol⁶, 37 % pour un homicide⁷, 15 % pour une atteinte aux biens (extorsions ou vol à main armée), 5 % pour une autre atteinte à la personne (torture ou séquestration) et 1 % pour un crime contre l'état (espionnage) (figure 1).

Figure 1 : Les infractions principales sanctionnées en premier ressort



*Les autres crimes correspondent aux autres atteintes à la personne et aux crimes contre l'Etat.

Champ : Condamnés majeurs pour au moins un crime par les cours d'assises en 2018

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Enquête décision sur la motivation des peines

¹La cour d'assises juge les crimes commis par les personnes âgées de plus de 16 ans au moment des faits. Les mineurs de moins de 16 ans ayant commis un crime sont jugés par un tribunal pour enfant statuant en matière criminelle, et ne font pas l'objet de cette étude.

²Source : Cadres du parquet.

³Fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

⁴Ce champ est également celui de l'enquête dont sont issues les données.

⁵Pour les personnes détenues, la situation professionnelle correspond à celle avant le placement en détention.

⁶Les viols incluent les tentatives de viol et les complicités de viol.

⁷Les homicides regroupent les assassinats, les meurtres et les violences ayant entraîné la mort, les tentatives et les complicités d'homicide.

Encadré 1 – Sources et méthodes

L'enquête sur la « motivation des peines » comporte deux volets : un premier sur la motivation des peines criminelles (volet cours d'assises), et un second sur la motivation des peines correctionnelles (volet tribunaux correctionnels).

L'étude présentée ici, qui porte sur le premier volet, a pour objectif d'observer la mise en œuvre de la nouvelle exigence de motivation par ces juridictions après le 2 mars 2018, à la suite de la publication d'un arrêt du Conseil constitutionnel.

Le périmètre de l'enquête couvre l'ensemble des juridictions pénales compétentes en France métropolitaine et ses départements et régions d'outre-mer, soit au total 99 cours d'assises (4 n'ayant rendu aucun arrêt en 2018) et 79 cours d'assises d'appel (24 n'ayant rendu aucun arrêt en 2018). Seule la cour d'assises des Ardennes n'a pu répondre à l'enquête.

Les juridictions ont été sollicitées par la Sous-direction de la statistique et des études (SDSE) pour transmettre les copies des décisions de

l'année 2018, ainsi que les procès-verbaux des débats accompagnés des feuilles de motivation. Les arrêts de premier ressort étaient joints aux arrêts d'appel correspondants.

Les informations pertinentes ont été saisies, de façon à faciliter l'exploitation de l'enquête.

Seuls les arrêts pour lesquels la cour a prononcé une peine criminelle pour au moins un auteur majeur font partie du champ de l'étude. Ont ainsi été considérées hors champ de l'étude les décisions mettant en cause des personnes morales, celles provenant de juridictions pour mineurs, celles dont la décision a porté uniquement sur des intérêts civils, ou lorsqu'un acquittement ou une décision d'ajournement de la peine a été prononcé.

Ainsi, 1 641 arrêts rendus en premier ressort et 406 arrêts rendus en appel ont été pris en compte. La population d'étude correspond donc aux auteurs, majeurs au moment des faits, condamnés pour au moins un crime.

Par construction, les informations sur les victimes ne concernent que celles s'étant constituées parties civiles.

Encadré 2 – Focus statistique sur les décisions des cours d'assises d'appel

En 2018, les cours d'assises d'appel ont prononcé 420 arrêts jugeant 540 personnes, dont 94 % ont été condamnées. Parmi ces arrêts, 340 concernent des affaires dont au moins l'un des mis en cause majeurs a été condamné, soit 420 personnes. Ces dernières sont condamnées avant tout pour une infraction principale d'homicide (46 %) et pour une infraction principale de viol (35 %).

Dans 86 % des cas, le condamné et le ministère public interjettent appel. Le ministère public le fait seul dans 7,5 % des cas et le condamné dans 6,3 % des cas. Lorsque le condamné est seul à faire appel, la peine prononcée ne peut être supérieure à celle prononcée en premier ressort. En moyenne, il se passe 18 mois entre la décision de premier ressort et le début du procès en appel.

Figure a : Caractéristiques des personnes condamnées

	Cours d'assises	Cours d'assises d'appel
Part d'hommes	94,7	94,0
Age moyen au moment des faits	33,2	34,2
Part de condamnés en détention provisoire au moment du procès	68,0	82,2

Champ : Auteurs majeurs condamnés par les cours d'assises et les cours d'assises d'appel en 2018

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête décision sur la motivation des peines

Figure b : Quantum moyen selon le type de sanction

	Peines supérieures ou égales à 10 ans (hors perpétuité)		Peines inférieures à 10 ans
	Fermes	Avec sursis partiel	
Nombre d'auteurs *	304	79	15
Durée moyenne totale (en années)	16,6	7,2	4,9
Durée moyenne ferme (en années)	16,6	7,2	2,8

* Ne sont pas prises en compte les peines à perpétuité et celles avec sursis total en raison de leurs faibles effectifs.

Champ : Auteurs majeurs condamnés à une peine de prison par les cours d'assises d'appel en 2018

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête décision sur la motivation des peines

Dans les affaires traitées par les cours d'assises d'appel en 2018, dont l'un des mis en cause majeurs a été condamné, 1 530 personnes se sont portées partie civile. Parmi elles 75 % étaient présentes aux débats.

Figure c : Types de peines prononcées en appel

	Nombre de peines prononcées	% des peines complémentaires
Peine privative de liberté	418	
Nombre d'auteurs condamnés à une peine complémentaire	213	
Peines complémentaires* :	262	100
<i>Dont :</i>		
Suivi socio-judiciaire	100	38,2
Interdiction de port d'arme	76	29

* Un auteur peut être condamné à plusieurs peines complémentaires

Champ : Peines prononcées par les cours d'assises d'appel en 2018

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête décision sur la motivation des peines

Figure d : Répartition des auteurs selon le contenu de la motivation

Référence à/aux*	%
Faits commis**	86,4
La présence ou l'absence d'antécédents judiciaires de l'auteur	56,2
La victime ou les dommages causés par l'auteur	50,9
La personnalité, l'état de santé de l'auteur	47,0
Une expertise de tout type	42,3
Le positionnement de l'auteur par rapport aux faits	30,2
La situation familiale ou sociale de l'auteur	29,3
La fonction de la peine	13,9
Une autre référence	8,3
Un risque de récidive ou de réitération de l'auteur	4,7
Une volonté, un effort de réinsertion professionnelle ou sociale de l'auteur	3,0
Un article du Code pénal	2,7
Une non-volonté de réinsertion professionnelle ou sociale de l'auteur	2,7
Une non-dangerosité de l'auteur	0,9
Nombre d'auteurs	333

* Les modalités sont indépendantes les unes des autres

** La catégorie « Faits commis » indique lorsqu'elle est explicitement inscrite dans l'arrêt de la cour d'assises

Champ : Condamnés majeurs pour au moins un crime par les cours d'assises d'appel entre le 3 mars 2018 et le 31 décembre 2018, dont la peine a été motivée

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête décision sur la motivation des peines

Encadré 3 – Définitions

Infraction principale : Quand une condamnation sanctionne plusieurs infractions, l'infraction principale correspond à celle dont la peine encourue est la plus élevée.

Partie civile : La constitution de partie civile est une démarche permettant de devenir partie à un procès pénal pour obtenir la réparation du préjudice subi en tant que victime. Cette enquête permet ainsi de ne garder que les parties civiles que la justice reconnaît comme victime d'une infraction pour lequel elle a condamné l'auteur.

Placement sous contrôle judiciaire : Mesure pénale pré-sentencielle, c'est-à-dire prononcée avant jugement. La personne concernée est soumise à certaines obligations, comme l'obligation de soins, ou

l'interdiction de fréquenter certains lieux. Si la personne ne respecte pas ces obligations, elle peut être placée en détention provisoire.

Suivi socio-judiciaire : Mesure prononcée par le tribunal correctionnel ou la cour d'assises contre l'auteur de certains crimes ou délits limitativement prévus par les textes, dont des infractions à caractère sexuel (agression, viol...). Cette mesure permet un suivi judiciaire, et médical si nécessaire, après l'exécution de la peine de prison. Elle contraint le condamné à se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines, à des mesures de surveillance et d'assistance ainsi qu'à certaines obligations, comme l'interdiction de se rendre dans certains lieux, de fréquenter des mineurs, ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale en contact avec des mineurs. S'il ne respecte pas les obligations, le condamné est passible d'emprisonnement.

Un tiers des auteurs a été condamné pour plusieurs infractions criminelles. Les femmes comptent pour 10 % des auteurs condamnés pour homicide, contre 3 % pour atteinte aux biens, 2 % pour viol et 9 % pour les autres crimes. Les condamnés pour une atteinte aux biens sont âgés de 27 ans en moyenne, contre 35 ans et 34 ans respectivement lorsqu'il s'agit d'un viol ou d'un homicide. Les auteurs dont la condamnation principale porte sur un homicide sont en détention provisoire au moment du procès pour 76% d'entre eux, contre 66 % pour les atteintes aux biens et 62 % pour les viols.

Une peine supérieure ou égale à 10 ans prononcée pour six auteurs sur dix

Parmi les 1 800 condamnations prononcées en premier ressort, 61 % sont des peines privatives de liberté supérieures ou égales à 10 ans, 35 % des peines de moins de 10 ans fermes ou en partie fermes, et 4 % des peines avec un sursis total (figure 2).

Figure 2 : Types de peines prononcées en premier ressort

Types de peines	Effectifs	%
Peines principales	1 781	100,0
Peine supérieure ou égale à 10 ans	1 090	61,2
Peine ferme inférieure à 10 ans	510	28,6
Peine avec sursis partiel inférieure à 10 ans	117	6,6
Peine avec sursis total inférieure à 10 ans	64	3,6
Peines complémentaires	1 301	100,0
Suivi socio-judiciaire	565	43,4
Interdiction de porter ou de détenir une arme	238	18,3
Injonction de soins	213	16,4
Interdiction de territoire français	88	6,8
Interdiction d'être en contact avec des mineurs et/ou des victimes	87	6,7
Interdiction de séjour	29	2,2
Autres peines ou mesures*	81	6,2

*Il s'agit de la peine d'amende, de la suspension de permis de conduire, du retrait de l'autorité parentale, de l'indemnisation des victimes ou des dommages causés, du retrait de droits civiques ou civiques, d'une obligation ou ou d'une interdiction professionnelle.

Champ : Peines prononcées à l'encontre d'un auteur majeur par les cours d'assises en 2018
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Enquête décision sur la motivation des peines

50 % des auteurs ont été condamnés à une peine complémentaire, dont 43 % sont des suivis socio-judiciaires, 18 % des interdictions de port d'arme et 16 % des injonctions de soins.

75 % des condamnations pour homicide ont été sanctionnées par une peine privative de liberté supérieure ou égale à 10 ans et 18 % par une peine ferme inférieure à 10 ans, contre respectivement 60 % et 32 % parmi les condamnations pour viol (figure 3).

Les peines avec sursis total représentent 8 % des peines condamnant une atteinte aux biens, soit une part deux fois plus élevée par rapport à celles condamnant un viol ou homicide (3 %).

Figure 3 : Répartition des peines prononcées selon l'infraction principale condamnée

Infraction principale	Peine supérieure ou égale à 10 ans en %	Peine inférieure à 10 ans en %			Nombre de condamnations
		Ferme	Avec sursis partiel	Avec sursis total	
Homicide	74,7	18,1	4,6	2,6	651
Viol	60,3	32,2	4,5	2,9	754
Atteinte aux biens	35,6	40,9	15,2	8,3	264
Autres crimes*	49,1	36,6	11,6	2,7	112

*Les autres crimes correspondent aux autres atteintes à la personne et aux crimes contre l'Etat.

Lecture : En 2018, 74,7 % des condamnés majeurs pour homicide ont été sanctionnés en 1^{er} ressort par une peine supérieure ou égale à 10 ans

Champ : Peines prononcées à l'encontre d'un auteur majeur par les cours d'assises en 2018
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête décision sur la motivation des peines

Au moins 15 ans de prison ferme pour la moitié des auteurs condamnés à une peine de 10 ans ou plus

En 2018, le quantum moyen ferme des peines privatives de liberté prononcées à l'encontre d'un auteur majeur est de 12 ans. Il s'élève à 15 ans pour les peines dont la durée est au moins égale à 10 ans (hors perpétuité) et à 7 ans pour les peines de moins de 10 ans. La part des peines supérieures ou égales à 10 ans s'élève à 68 % ; elle est de 33,8 % pour les peines allant de 10 ans à 14 ans et de 20 % pour celles de 15 ans à 19 ans (figure 4).

Figure 4 : Quantum ferme des peines privatives de liberté

	Nombre de condamnations	%
Ensemble	1600	100
Moins de 5 ans	32	2,0
De 5 à 7 ans	240	15,0
De 8 ou 9 ans	238	14,9
De 10 à 14 ans	540	33,8
De 15 à 19 ans	324	20,3
De 20 à 24 ans	128	8,0
De 25 à 29 ans	48	3,0
30 ans	35	2,2
Perpétuité	15	0,9

Champ : Quantum ferme des peines prononcées à l'encontre d'un auteur majeur par les cours d'assises en 2018

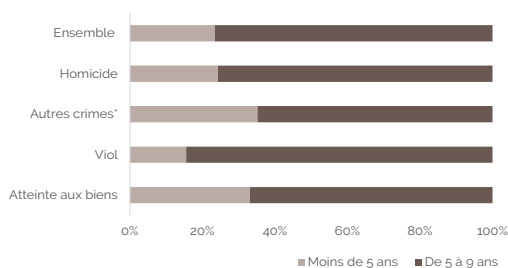
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête décision sur la motivation des peines

Le quantum moyen des peines de 10 ans ou plus (hors perpétuité) est de 17 ans lorsque l'infraction principale est un homicide, et respectivement de 14 ans et 13 ans dans le cas d'un viol ou d'une atteinte aux biens.

En revanche, le quantum moyen des peines fermes inférieures à 10 ans (7 ans) ou en partie fermes (5 ans) est similaire quel que soit le type d'infraction.

Les condamnations de moins de 10 ans sont en majorité des peines allant de 5 ans à 9 ans (77 %) (figure 5). Cette part est d'autant plus importante lorsque l'infraction principale est un viol (85 %).

Figure 5 : Répartition des peines dont la partie ferme est inférieure à 10 ans selon l'infraction principale

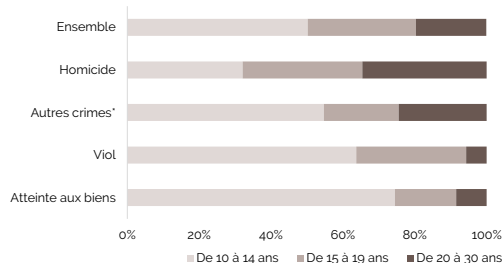


*Les autres crimes correspondent aux autres atteintes à la personne et aux crimes contre l'Etat.
Champ : Peines en tout ou partie fermes inférieures à 10 ans prononcées à l'encontre d'un auteur majeur par les cours d'assises en 2018

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête décision sur la motivation des peines

Parmi les peines d'au moins 10 ans (hors perpétuité), 35 % ont un quantum au moins égal à 20 ans dans le cas d'une condamnation pour homicide, soit une proportion 6 fois plus élevée par rapport aux condamnations pour viol (6 %) (figure 6). À l'inverse, 75 % de ces peines sanctionnant une infraction principale de type atteinte aux biens ont une durée inférieure à 15 ans, contre 32 % dans le cas d'une condamnation pour homicide.

Figure 6 : Répartition des peines supérieures ou égales à 10 ans selon l'infraction principale



*Les autres crimes correspondent aux autres atteintes à la personne et aux crimes contre l'Etat.

Champ : Peines supérieures ou égales à 10 ans prononcées à l'encontre d'un auteur majeur par les cours d'assises en 2018, hors perpétuité

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête décision sur la motivation des peines

Une durée entre les faits et la décision plus longue en cas de viol par rapport aux autres crimes

La durée écoulée entre la date des faits⁸ et la date de la décision prononcée en premier ressort est de 6 ans en moyenne : 34 % des condamnations ont été prononcées moins de 3 ans après les faits et 12 % plus de 10 ans après. Le calcul de ces délais prend en compte une période plus large que le temps du traitement judiciaire, les faits pouvant être révélés à la justice plus ou moins rapidement après qu'ils ont été commis.

En moyenne, les auteurs condamnés pour homicide ont été jugés 4 ans après la date des faits. Pour 46 % d'entre eux, le jugement a eu lieu moins de 3 ans après les faits (figure 7).

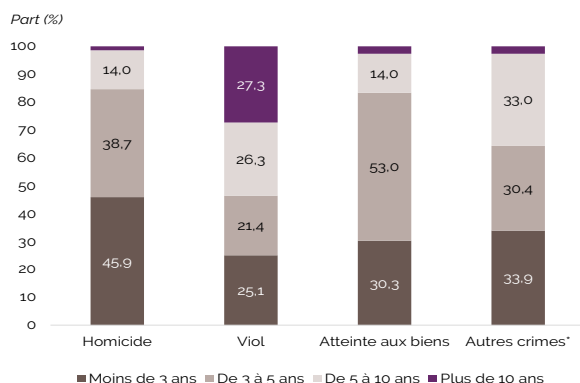
La durée est plus longue dans le cas d'une condamnation pour viol : il faut compter 9 ans en moyenne entre les faits et la décision, soit 5 ans de plus que dans les affaires d'homicide ou d'atteinte aux biens. 27 % des condamnations ont été prononcées plus de 10 ans après les faits dans le cas d'un viol, contre 2,7 % lorsque l'infraction principale est une atteinte aux biens.

Les victimes directes ou indirectes constituées parties civiles

Au total, 5 300 personnes se sont constituées parties civiles (encadré 3) dans les procès des cours d'assises ayant condamné un auteur majeur en 2018, soit en moyenne 4 personnes par affaire. Parmi les parties civiles, certaines sont victimes directes de

⁸Mesurée au travers de la date de début du fait le plus ancien apparaissant sur la décision, celle-ci pouvant impliquer plusieurs faits.

Figure 7 : Durée écoulée entre les faits et la décision par type d'infraction principale



*Les autres crimes correspondent aux autres atteintes à la personne et aux crimes contre l'Etat.

Note : La durée est la différence entre la première date des faits (pour lesquels l'auteur est condamné) et la date de la décision.

Champ : Condamnés majeurs pour au moins un crime par les cours d'assises en 2018

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête décision sur la motivation des peines

l'infraction, notamment en cas de viol, et/ou victimes indirectes ou par ricochet, à savoir les proches de la victime directe, notamment dans le cas d'un homicide. Il n'est pas possible de distinguer dans les données étudiées si une partie civile est une victime directe ou non.

Les parties civiles sont à 96 % des personnes physiques. Parmi elles, 18 % étaient mineures au moment des faits et 18 % ont un lien familial avec l'un des auteurs. Dans ce dernier cas de figure, la moitié des victimes étaient mineures au moment des faits.

La motivation des peines criminelles : un nouveau contexte juridique en 2018

Suite à un arrêt du Conseil constitutionnel du 2 mars 2018, les peines prononcées par les cours d'assises doivent être motivées pour l'ensemble des procès ouverts après le 2 mars 2018 (encadré 4).

De ce fait, et pour tenir compte de cette évolution importante, la suite de l'étude est limitée aux procès d'assises ouverts entre le 3 mars et le 31 décembre 2018. Cela redéfinit le périmètre de l'étude à 1 200 arrêts condamnant au moins un auteur majeur pour un crime et à 1 500 auteurs condamnés. Parmi ces derniers, 1 400, soit 95 %, ont vu leur peine motivée (figure 8). Les peines non motivées à partir du 3 mars 2018 sont peu nombreuses et ne présentent pas de caractère spécifique.

Figure 8 : Volume de condamnations prononcées en 1er ressort selon la date d'entrée en vigueur de l'exigence de motivation

	Procès ouverts avant le 3 mars 2018 (non concernés par l'exigence de motivation)		Procès ouverts à partir du 3 mars 2018 (concernés par l'exigence de motivation)		Total
	Nombre	%	Nombre	%	
Ensemble des condamnations prononcées	332	100,0	1 449	100,0	1 781
Peines motivées	20	6,0	1 383	95,4	1 403
Peines non motivées	312	94,0	66	4,6	378

Champ : Condamnés majeurs pour au moins un crime par les cours d'assises en 2018

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête décision sur la motivation des peines

La gravité des faits : principal élément de motivation

La motivation des peines prononcées en premier ressort (encadré 5) se réfère principalement aux faits commis et notamment à leur gravité (84 %), à la présence ou à l'absence d'antécédents judiciaires du condamné (62 %) et à des éléments sur la personnalité ou l'état de santé de l'auteur (49 %) (figure 9).

Encadré 4 – Repères juridiques concernant la motivation des peines criminelles

Jusqu'en 2011, les condamnations criminelles pouvaient être prononcées sans être motivées. Suite à la loi du 10 août 2011, les décisions prononcées par les cours d'assises doivent être motivées, mais uniquement en cas de condamnation et pour ce qui concerne la déclaration de culpabilité.

L'article 365-1 alinéa 2 du code de procédure pénale dispose que : « En cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises. Ces éléments sont ceux qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury en application de l'article 356 préalablement aux votes sur les questions ».

Afin de renforcer le principe d'individualisation des peines, la décision du Conseil Constitutionnel du 2 mars 2018, rendue après renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité opérée par la Cour de cassation par arrêt du 13 décembre 2017, décide que les peines prononcées par les cours d'assises soient motivées. Cette nouvelle exigence s'applique à l'ensemble des procès d'assises ouverts après cette date.

La loi du 23 mars 2019, répond à l'exigence de la décision du Conseil Constitutionnel et met en conformité le deuxième alinéa de l'article 365-1 du Code de procédure pénale :

« En cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises et qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury en application de l'article 356, préalablement aux votes sur les questions. La motivation consiste également dans l'énoncé des principaux éléments ayant convaincu la cour d'assises dans le choix de la peine, au vu des éléments exposés au cours de la délibération prévue à l'article 362. L'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 706-53-13 est également motivée. La motivation des peines complémentaires obligatoires, de la peine de confiscation du produit ou de l'objet de l'infraction ou des obligations particulières du sursis probatoire n'est pas nécessaire ».

L'article 380-2-1 A, introduit par la loi du 23 mars 2019, permet à l'accusé ou au ministère public de limiter la déclaration d'appel à la décision sur la peine.

« L'appel formé par l'accusé ou le ministère public peut indiquer qu'il ne conteste pas les réponses données par la cour d'assises sur la culpabilité et qu'il est limité à la décision sur la peine. Dans ce cas, seuls sont entendus devant la cour d'assises statuant en appel les témoins et experts dont la déposition est nécessaire afin d'éclairer les assesseurs et les jurés sur les faits commis et la personnalité de l'accusé, sans que soient entendues les personnes dont la déposition ne serait utile que pour établir sa culpabilité. Lorsque la cour d'assises se retire pour délibérer, les dispositions relatives aux questions sur la culpabilité ne sont pas applicables.»

Figure 9 : Le contenu de la motivation en premier ressort

Référence à/aux :	%
Faits commis*	83,8
La présence ou l'absence d'antécédents judiciaires de l'auteur	61,6
La personnalité, l'état de santé de l'auteur**	48,8
Une expertise de tout type	41,9
Le positionnement de l'auteur par rapport aux faits	37,1
La victime ou les dommages causés par l'auteur	36,8
La fonction de sanction de la peine	32,2
La situation familiale ou sociale de l'auteur***	28,6
La fonction de réinsertion de la peine	11,5
Un risque de récidive ou de réitération de l'auteur	5,9
Une volonté, un effort de réinsertion professionnelle ou sociale de l'auteur	3,5
Une non-dangerosité de l'auteur	1,7
Un article du Code pénal	1,5
Une non-volonté de réinsertion professionnelle ou sociale de l'auteur	0,8
Une autre référence****	18,4
Nombre d'auteurs	1 383

*La catégorie «Faits commis» est retenue lorsqu'elle est explicitement inscrite dans l'arrêt de la cour d'assises.

**La catégorie «personnalité, état de santé de l'auteur» fait référence à la dangerosité de l'auteur, sa personnalité, son comportement violent, son altération du discernement, son état de santé, ses addictions ou à une enquête de personnalité.

***La catégorie «situation familiale ou sociale de l'auteur» renvoie aux éléments sur la situation professionnelle, familiale, financière, d'hébergement de l'auteur, son âge...

****La catégorie «autre référence» regroupe les références à un aménagement ou une absence d'aménagement de la peine, aux pièces justificatives remises par l'auteur, son absence à l'audience ou aux obligations mises à sa charge.

Champ : Condamnés majeurs pour au moins un crime par les cours d'assises entre le 3 mars 2018 et le 31 décembre 2018, dont la peine a été motivée

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête décision sur la motivation des peines

Les peines de 10 ans ou plus sont principalement motivées par une référence à la gravité des faits

Parmi les 860 peines supérieures ou égales à 10 ans prononcées et motivées en premier ressort entre mars et décembre 2018, 86 % font référence aux faits commis, notamment à leur gravité. Cette part est de 82 % pour les peines fermes inférieures à 10 ans, et de 75 % pour les peines avec sursis partiel (figure 10).

Figure 10 : Le contenu de la motivation selon la nature de la peine prononcée en premier ressort

Référence à/aux :	Peines de 10 ans et plus	Peines de moins de 10 ans dont :		
		Peine ferme	Peine avec sursis partiel	Peine avec sursis total
Faits commis*	86,3	81,9	74,9	73,1
La présence ou l'absence d'antécédents judiciaires de l'auteur	61,0	64,2	62,0	50,0
La personnalité, l'état de santé de l'auteur	53,1	45,7	26,6	41,1
Une expertise de tout type	47,7	33,9	30,5	26,5
Le positionnement de l'auteur par rapport aux faits	39,5	33,9	32,1	27,9
La victime ou les dommages causés par l'auteur	40,4	31,8	31,4	24,3
La fonction de sanction de la peine	33,5	28,8	33,3	32,9
La situation familiale ou sociale de l'auteur	27,0	28,1	39,2	41,3
La fonction de réinsertion de la peine	8,7	12,2	29,2	19,7
Un risque de récidive ou de réitération de l'auteur	7,6	3,7	2,0	2,1
Une volonté, un effort de réinsertion professionnelle ou sociale de l'auteur	2,4	6,1	3,1	2,2
Une autre référence**	19,6	15,1	22,3	13,3
Nombre d'auteurs	860	378	99	46

*La catégorie «Faits commis» est retenue lorsqu'elle est explicitement inscrite dans l'arrêt de la cour d'assises.

**La catégorie «autre référence» regroupe les références à un aménagement ou une absence d'aménagement de la peine, aux pièces justificatives remises par l'auteur, son absence à l'audience ou aux obligations mises à sa charge.

Lecture : Parmi les peines de 10 ans ou plus motivées en premier ressort, 86,3 % font référence aux faits commis.

Remarque : Il s'agit d'une sélection des modalités de la figure 9, en raison des faibles effectifs pour certaines d'entre elles.

Champ : Peines motivées par les cours d'assises entre le 3 mars 2018 et le 31 décembre 2018, à l'encontre d'un auteur majeur

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête décision sur la motivation des peines

Il est davantage fait référence au passé pénal de l'auteur dans la motivation des peines privatives de liberté fermes inférieures à 10 ans (64 %) que dans celle des peines d'au moins 10 ans (61 %).

La part de motivations évoquant la situation familiale ou sociale de l'auteur est élevée dans le cas d'une peine avec sursis partiel ou total (respectivement 39 % et 41 %). Elle est plus faible pour les peines fermes (27 % et 28 %).

29 % des peines inférieures à 10 ans avec sursis partiel ont été motivées en mentionnant la fonction de réinsertion de la peine, soit une part trois fois plus élevée que parmi les peines supérieures à 10 ans (9 %).

60 % des peines accompagnées d'un suivi socio-judiciaire ou d'une injonction de soins ont été motivées en faisant référence à la personnalité ou l'état de santé de l'auteur, contre 45 % de celles non accompagnées d'un suivi socio-judiciaire.

La référence aux faits dans la motivation est également plus fréquente lorsqu'un suivi socio-judiciaire ou une injonction de soins est prononcée (86 %). 54 % des injonctions de soins associées à la peine principale ont été motivées en évoquant la victime ou les

dommages causés par l'auteur, soit une part deux fois plus élevée que par rapport aux interdictions de port d'arme (27 %).

Le quantum moyen des peines fermes ou en partie fermes, hors perpétuité, est de 14 ans lorsque la motivation fait référence à un risque de récidive de l'auteur, soit 5 ans de plus que les peines dont la motivation évoque une volonté de réinsertion de l'auteur.

Le quantum moyen des peines de réclusion d'au moins 10 ans (hors perpétuité) est de 16 ans lorsque la motivation fait référence à la fonction de sanction de la peine ou un risque de récidive de l'auteur. Elle est plus élevée de 2 ans par rapport à celles dont la motivation évoque une volonté de réinsertion de l'auteur. En revanche, le quantum moyen des peines fermes de moins de 10 ans varie peu selon le contenu de la motivation (de 6 à 7 ans en moyenne).

Encadré 5 – Les catégories de motivation

Apartir des arrêts remontés par les juridictions, un travail de codification a été réalisé sur les catégories de motivation. Des catégories et des sous-catégories ont été créées pour faciliter l'analyse du contenu de la motivation. Les sous-catégories évoquées dans l'analyse sont les plus explicites dans leur dénomination.

Des catégories ont été construites à partir de la variable ouverte « autres références de motivation » : un risque de récidive ou de réitération de l'auteur, une volonté, un effort de réinsertion professionnelle ou sociale de l'auteur, une non-dangerosité de l'auteur, une non-volonté de réinsertion professionnelle ou sociale de l'auteur.

Certains items permettent de distinguer une modalité de son contraire, il s'agit des suivants :

- une volonté / non-volonté de réinsertion professionnelle ou sociale de l'auteur,
- une dangerosité / non-dangerosité de l'auteur,
- l'aménagement ab-initio de la peine / l'impossibilité d'aménager la peine.

Pour les autres catégories, rien ne permet de distinguer une modalité de son contraire. Par exemple, la catégorie « antécédents judiciaires » peu signifier que la personne a été condamnée à de multiples reprises ou au contraire qu'elle est inconnue des services judiciaires ; la catégorie « positionnement de l'auteur par rapport aux faits » ne permet pas de distinguer les auteurs niant les faits de ceux les reconnaissant.

Pour en savoir plus :

- L. Chaussebourg, S. Lumbroso, « L'appel des décisions des cours d'assises : conséquences sur la peine », Infostat Justice N°102, avril 2008
- L. Chaussebourg, S. Lumbroso, « L'appel des décisions des cours d'assises : conséquence sur la déclaration de culpabilité », Infostat Justice N°100, mars 2008
- H. Mastopoulou, « L'obligation de motiver le choix de la peine criminelle », La semaine juridique – Edition générale N°16, avril 2018